

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 10 janvier 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 24 - 642

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV NORD-EST - SAINT-AUBIN**

Lieu-dit « La Gloriette »  
10400 SAINT-AUBIN

Code AIOT : 0005702478

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST - SAINT-AUBIN implanté Lieu-dit "La Gloriette" 10400 Saint-Aubin. L'inspection a été annoncée le 12 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre des campagnes de recherche de substances PFAS dans les rejets aqueux, un état des lieux a été réalisé sur les résultats transmis par les exploitants. Ce dernier montre la présence de substances PFAS et d'AOF au sein de certaines installations. Les résultats obtenus pour l'installation exploitée par la société SUEZ RV- NORD Est à SAINT-AUBIN montrent la présence de substances PFAS et AOF pour l'ensemble des points de mesure à chaque campagne.

Par conséquent, l'inspection des installations a procédé à une visite d'inspection le 11 décembre 2024.

Par ailleurs, cette visite a permis de vérifier certains points sur le positionnement de l'exploitant pour le volet IED.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORD-EST - SAINT-AUBIN
- Lieu-dit "La Gloriette" - 10400 SAINT-AUBIN
- Code AIOT : 0005702478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RV GRAND EST au lieu-dit "La Gloriette" à SAINT-AUBIN (10400) permet l'enfouissement d'un maximum de 90 000 tonnes de déchets par an.

Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 11 août 2014 et arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 septembre 2016, 4 février 2019 et 24 juillet 2019.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 1  | Liste des substances                                 | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2                                | Demande de vérification   | 1 mois                |
| 3  | Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4                                | Demande de justificatif   | 1 mois                |
| 6  | Déclaration des résultats GIDAF                      | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III                            | Mise en demeure, respect de prescription  | 15 jours              |
| 8  | IED  | Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié par l'AM du 07/08/2023, article 2 | Mise en demeure, respect de prescription  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 2  | Réalisation des campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3    | Sans objet        |
| 4  | Exigences pour le prélèvement       | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-I  | Sans objet        |
| 5  | Précisions des mesures              | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II | Sans objet        |
| 7  | Réexamen IED                        | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 2    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois campagnes de mesures pour la recherche de PFAS et AOF dans les rejets aqueux montrent la présence de ces substances sur l'ensemble des points. L'émission en flux n'a pu être déterminée suite à la non transmission de débit rejeté. L'exploitant doit régulariser cette saisie sous un délai de 15 jours. A ce titre, il est proposé à Monsieur le Préfet d'encadrer cette demande par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, les résultats d'analyses montrent des dépassements en concentration de 1 µg/L pour la somme de l'ensemble des PFAS quantifiées et 10 µg/L en AOF. Par conséquent, il convient d'ores et déjà que l'exploitant étudie les mesures à mettre à œuvre pour limiter, voire supprimer, ces émissions dans ses rejets et qu'il suive leur évolution.

Par sondage, il a été constaté que l'exploitant respecte ses engagements annoncés dans son complément au dossier de ré-examen IED du 11 juillet 2024.

Le rapport de base n'a pas été transmis par l'exploitant. De ce fait, il est proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. |
| <b>Constats :</b><br>Le jour de la visite l'exploitant n'a pu attester qu'un inventaire de produits utilisés sur site ait été fait afin d'identifier la présence éventuelle de PFAS dans ces derniers.<br>Toutefois, l'exploitant précise qu'hormis les produits utilisés pour le traitement des effluents il n'y a pas d'utilisation d'autre produit sur le site. Il est cependant vraisemblable que ces substances soient issues des déchets enfouis, cependant il convient de vérifier que les produits utilisés pour le traitement des lixiviats soient exempts de PFAS.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une analyse des Fiches de Sécurité (FDS) pour les produits utilisés sur son installation, notamment ceux utilisés pour le traitement des effluents afin d'identifier si ces derniers peuvent contenir des substances PFAS/AOF.<br>Le résultat de cette analyse est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> demande de vérification  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a identifié 4 points de rejet pour la réalisation des campagnes. Ces points sont les suivants :<br>- Bassin de lixiviats bruts (avant traitement)<br>- Point 2.3 Eaux résiduaires lixiviats traités<br>Les jus de dégradation des déchets (lixiviats) sont collectés et acheminés dans un bassin puis envoyés sur l'unité de traitement présent sur le site. L'effluent traité est ensuite envoyé dans un bassin alimentant la canalisation de rejet vers le milieu naturel. Il est noté que la mesure réalisée sur le lixiviat brut est une mesure à titre d'information pour l'exploitant afin de connaître la « composition » de son effluent sur la thématique PFAS/AOF. En effet, en cas de dysfonctionnement de son installation de traitement, l'exploitant a la possibilité d'envoyer ses effluents en externe (Station d'épuration de Dijon) pour traitement.<br>- Point 2.2 eaux pluviales voirie (B3 - Zone2), correspondant aux eaux de ruissellement de la zone déjà exploitée et refermée.<br>- Point 3.1 Eaux pluviales non polluées (B5), correspondant aux eaux de ruissellement de la zone en cours d'exploitation (ouverte).<br>L'exploitant a réalisé les trois campagnes de mesures pour la recherche de substances PFAS en ces |

points de rejets. Ces campagnes ont eu lieu en février, mars et avril 2024. Ces campagnes ont bien fait l'objet d'analyses des AOF et des 20 PFAS attendus ainsi que des 8 PFAS supplémentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvements et analyses) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant a fait appel au laboratoire CERECO pour le prélèvement et qui a sous-traité les analyses au laboratoire AGROLAB. Ces deux laboratoires sont agréés.

Le matériel utilisé pour les prélèvements était celui du laboratoire.

L'exploitant n'a pu confirmer, le jour de la visite, qu'un blanc ait été réalisé en amont des campagnes.

L'exploitant précise que le choix du prestataire (préleveur et laboratoire) est un choix issu du groupe SUEZ.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend attaché du laboratoire afin de s'assurer qu'un blanc, comme demandé dans la prescription contrôlée, ait été réalisé en amont des campagnes.

Ce complément d'information est communiqué à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Exigences pour le prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Le prélèvement a été réalisé en sortie des ouvrages mentionnés aux points de contrôle n°2. Ces prélèvements ont été réalisés de façon ponctuelle et non sur une durée de 24 heures.

L'exploitant précise qu'un prélèvement sur 24 heures n'était pas possible à mettre en œuvre du fait que le rejet sur les bassins d'eaux pluviales fonctionne par bâchée (après analyse) et le rejet du bassin des lixiviats traités est canalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Précisions des mesures

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2 <sup>o</sup> et au 3 <sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. |
| <b>Constats :</b><br>Les bulletins d'analyses présentés par l'exploitant montrent des limites de quantification respectées pour les substances PFAS (<100 ng/l) ainsi que pour les AOF (<2 µg/l). Ces dernières sont même inférieures à 100 ng/l pour les PFAS.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a procédé à la transmission des résultats via l'application GIDAF.<br><br>Les résultats obtenus à la suite de ces trois campagnes de mesures montrent des dépassements en concentrations de 1 µg/L pour la somme de l'ensemble des PFAS quantifiées et 10 µg/L en AOF. L'exploitant n'ayant pas indiqué de débit rejeté dans la transmission de ses résultats, il est donc impossible de déterminer un flux rejeté.<br><br>Il convient de ce fait d'invalider les saisies afin que l'exploitant puisse renseigner, comme il se doit, le débit pour les points de mesures (sauf pour le bassin lixiviats bruts).<br><br>Il est noté que les résultats pour le bassin lixiviats bruts ne sont que complémentaires aux trois autres points de mesures.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'inspection des installations classées a procédé à l'invalidation des données afin que l'exploitant renseigne le débit rejeté pour chaque campagne et point de rejet. Ce complément de donnée est réalisé sous un délai de 15 jours.<br>Il est proposé à monsieur le Préfet d'encadrer cette demande par un arrêté préfectoral de mise en demeure.<br><br>L'origine des PFAS dans les rejets provient potentiellement des déchets traités sur le site. Les résultats montrant des dépassements de concentration de 1 µg/l pour la somme des PFAS et 10 µg/l pour les AOF, il convient d'ors et déjà que l'exploitant se projette et étudie les moyens à mettre en œuvre pour limiter leurs émissions et suivre leur évolution dans le rejet.<br>Les actions retenues sont communiquées à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure   |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours  |

N° 7 : Réexamen IED

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel (AM) du 15 février 2016 modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2023 – article 2

**Thème(s) :** Complément au dossier de réexamen IED

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées après le 1er juillet 2016.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un complément à son dossier de réexamen IED le 11 juillet 2024.

L'objet de la visite d'inspection a porté sur les compléments apportés par l'exploitant à son dossier de réexamen du 16 août 2022.

L'exploitant s'est engagé sur les articles suivants :

**AM du 15 février 2016 - article 21.II : II – sans observation de l'inspection**

L'exploitant a présenté et transmis le registre de suivi des contrôles réalisés sur le réseau de collecte du biogaz sur la période du 20 décembre 2023 au 28 août 2024). Les paramètres (O2, CH4, H2 et CO) sont suivis à une fréquence de 2 contrôles par mois. L'exploitant a présenté un appareil de mesure de fuites des canalisations disponible sur site qui vient en secours de celui utilisé par le technicien lors de son contrôle du réseau de biogaz. Les certificats d'étalonnage des équipements utilisés ont été transmis par l'exploitant.

Une partie des moyens et contrôles a été constatée lors d'une précédente visite de l'inspection le 26 septembre 2024 pour lesquelles aucune non-conformité n'a été constatée.

**AM du 15 février 2016 - article 21.V – sans observation de l'inspection**

L'exploitant a présenté les opérations de maintenance réalisées

Une partie des opérations de maintenance a été constatée lors d'une précédente visite de l'inspection le 26 septembre 2024 pour lesquelles aucune non-conformité n'a été constatée.

**AM du 15 février 2016 - article 24 bis – sans observation de l'inspection**

L'exploitant a présenté le suivi mensuel de la consommation d'eau, issue du réseau d'eau public.

L'exploitant a bien reporté la consommation annuelle d'eau 2023 dans son rapport d'activité.

**AM du 15 février 2016 - article 24 ter – sans observation de l'inspection**

L'exploitant a présenté le bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie.

Ces données sont reportées dans son rapport d'activité 2023.

**AM du 2 février 1998 - article 2 – sans observation de l'inspection**

L'exploitant s'est engagé à respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrites dans son arrêté préfectoral du 23 septembre 2016.

Par sondage, l'inspection a contrôlé les articles suivants :

Article 3.1.2 : accident : aucun accident n'a été observé en 2024.

Article 4.4.4 : conception, entretien et conduite des installations de traitement

Article 4.4.8 : valeurs limites d'émissions avant rejet dans le milieu : un contrôle inopiné a été réalisé du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août 2023 sur les eaux résiduaires issues du traitement in situ des lixiviats, aucune non-conformité n'a été constatée.

**AM du 2 février 1998 - article 4 – sans observation de l'inspection**

L'exploitant s'est engagé à respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrites dans son arrêté préfectoral du 23 septembre 2016.

Par sondage, l'inspection a contrôlé les articles suivants :

Article 2.1.1 : propreté du site : le site est propre

Article 3.1.4 : Voies de circulation : les voies de circulation sont aménagées et propres, aucun dépôt de poussière ou de boue n'a été constaté sur les voies de circulation

Article 4.3.3 : plans des réseaux : l'exploitant a présenté et transmis les plans des réseaux d'eau (lixiviats, AEP...).

Article 8.1.3.8 : un réseau de captage est mis en place, le biogaz est prioritairement dirigé vers le dispositif de valorisation puis vers la torchère le cas échéant. L'exploitant a présenté et transmis le

plan de gestion du biogaz et de réinjection.

Article 8.1.3.8 : prévention des envols : l'exploitation du site et la mise en œuvre de filets contre les envols ont été constatés, aucun déchet en dehors de la zone de stockage exploitée ou en dehors du site n'a été constaté.

Le suivi du contrôle mensuel des installations du mois d'octobre 2024 a été présenté et transmis par l'exploitant.

**AM du 2 février 1998 - article 24 – sans observation de l'inspection**

Les concentrations des débits d'effluents sont exprimés en m<sup>3</sup>/h dans les conditions prescrites.

**AM du 2 février 1998 - article 49 – sans observation de l'inspection**

Le nombre de points de rejets des effluents liquides dans le milieu naturel est au nombre de 1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : IED

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2026 modifié par l'AM du 07/08/2023, article 2

**Thème(s) :** Rapport de base

**Prescription contrôlée :**

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article [L. 515-28](#) après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article [L. 515-31](#).

Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 512-6-1](#), les arrêtés prévus à l'article [L. 181-12](#) et au dernier alinéa de l'article [L. 181-14](#) précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas transmis de rapport de base.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Proposition de délais :** 1 mois